

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE
PORT DE BOUC AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL**,

d'une part,

Et :

La commune de Port-de-Bouc, représentée par **Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI, Maire**, désignée ci-après, par le terme « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisément ses articles 61, 62 et 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n°2011-141 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 21 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition un agent suite à la création du poste d'un Chargé de Mission Emploi - Formation – Insertion au sein de la Maison des Services au Public de la Ville de Port-de-Bouc ;

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition à hauteur de 100% par la commune, de Monsieur Kamel KHAFIF, Educateur des APS principal de 1^{ère} classe, auprès de la Métropole pour exercer les fonctions de Chargé de Mission Emploi – Formation – Insertion, au sein de la Maison des Services au Public de la Ville de Port-de-Bouc.

ARTICLE 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus**. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – Nature précise de l'activité

Monsieur Kamel KHAFIF exercera notamment les activités suivantes :

- Impulser et coordonner le travail de partenariat avec les différents dispositifs présents au sein de la Maison des Services au Public et hors Maison des Services au Public.
- Contribuer à la réflexion stratégique et opérationnelle dans le domaine des actions et prestations destinées aux personnes en difficulté d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi et à la formation.
- Mettre en place et développer des actions d'insertion professionnelle, d'accompagnement à l'emploi et à la formation.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi

Monsieur Kamel KHAFIF est affecté à la Maison des Services au Public (MSP) à Port-de-Bouc.

Il est placé, pour l'exercice de ses missions, sous l'autorité de la Directrice Emploi-Formation-Insertion.

Cette dernière lui adresse directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Elle contrôle l'exécution des tâches.

Il est soumis aux règles d'organisation interne aux conditions de travail applicable à la Métropole telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La Métropole est compétente pour ce qui concerne l'organisation du travail, la gestion des congés, les horaires..., dans le respect du statut de l'agent.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Métropole, l'agent étant mis à disposition pour une durée supérieure à un mi-temps. La commune est informée des décisions prises par la Métropole.

Après avis de la Métropole, la commune prend les décisions relatives au travail à temps partiel, aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

Les dépenses occasionnées par les formations durant la mise à disposition seront à la charge de la Métropole.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

ARTICLE 5 – Obligation et Discipline

Le Maire de Port-de-Bouc en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du personnel mis à disposition

Le supérieur hiérarchique au sein de la Métropole établit, après entretien avec l'intéressé, un rapport sur la manière de servir, qu'il assortit, pour le fonctionnaire, d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

ARTICLE 7 – Rémunération-frais divers-action sociale

Monsieur Kamel KHAFIF, mis à disposition de la Métropole, continuera à percevoir, de la part de la commune, la rémunération principale et accessoire correspondant à son grade.

L'agent mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Métropole pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

L'agent mis à disposition bénéficie des prestations d'actions sociales mises en œuvre pour les agents de la Métropole.

ARTICLE 8 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Métropole assurera le remboursement total à la commune des rémunérations et des charges patronales relatives aux emplois cités à l'article 1^{er} à hauteur des pourcentages mentionnés pendant un délai de 3 ans susceptible d'être prorogé.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune. Le remboursement effectué par la Métropole fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50% du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu. Pour l'année de signature des présentes, le versement provisionnel ne sera pas appliqué.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine.

ARTICLE 9 – Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt du service ou de l'agent lui-même au terme d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, le fonctionnaire, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 – Assurances et responsabilités

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 11 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliations, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative, devant le Juge administratif compétent.

C'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille compétent.

ARTICLE 12 – Dispositions terminales

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent, elle sera transmise en Préfecture, ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Métropole et de la commune.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Maire de la Commune de Port-de-Bouc

Madame Martine VASSAL

Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI